

Cahier d'histoire

40^E ANNÉE

N° 120

OCTOBRE 2019



**ÉVOLUTION DE LA NOTION
DE PATRIMOINE AU QUÉBEC**

**LE « CARRÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE »
DANS LE VIEUX-BELCÉIL**

Société d'histoire et de généalogie de Belœil-Mont-Saint-Hilaire

Case postale 85010, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5W1

Courriel : info@shbmsh.org

Site internet : <http://www.shbmsh.org>

Tél.: 450 446-5826

Membre de la Fédération Histoire Québec, membre de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie et membre de la Société d'histoire de la Vallée du Richelieu

————— Conseil d'administration —————

Président : Alain Côté

Vice-président : J.-Roger Cloutier

Secrétaire : William Paradis

Trésorier : Guy Dubé

Administrateurs : Mariette Ducharme, Robert Lacasse
André Roy

————— Comité éditorial —————

Véronique Désilets, Sara-Jeanne Healey-Côté, Suzanne Langlois,
Coordinateur : Alain Côté

La Société publie des textes d'intérêt local et régional (vallée du Richelieu) traitant d'histoire, de généalogie et de sujets connexes.

Les manuscrits, remis en double exemplaire et sur support informatique, sont soumis au comité de rédaction qui les accepte, les rejette ou propose des modifications. Les auteurs sont priés d'utiliser les *Instructions aux auteurs* préparées à leur intention.

©Société d'histoire et de généalogie de Belœil-Mont-Saint-Hilaire 2019

Tous droits de reproduction réservés.

Graphisme : Catherine Anderson

Impression : Imprimerie Maska inc.

Dépôt légal : quatrième trimestre 2019,

Bibliothèque et Archives nationales du Québec et

Bibliothèque nationale du Canada. ISSN : 0225-5359

Page couverture :

Maison Georges-Bérubé, Guy Dubé

Cahier d'histoire

Société d'histoire et de généalogie de Belœil-Mont-Saint-Hilaire

40^e ANNÉE

N^o 120

OCTOBRE 2019

SOMMAIRE

Présentation	3
Évolution de la notion de patrimoine au Québec	5
<i>par Guy Dubé</i>	
Le « Carré Saint-Jean-Baptiste » dans le Vieux-Belœil	11
<i>par Pierre Gadbois</i>	

Droits d'auteur et droits de reproduction
Toutes les demandes de reproduction doivent être acheminées à :
Copibec (reproduction papier) - 514 288-1664 - 1 800-717-2022
licences@copibec.qc.ca



PRÉSENTATION

Pour ce 120^e numéro, l'équipe du *Cahier d'histoire* a retenu des extraits du mémoire que la SHGBMSH a présenté à la Ville de Belœil dans le cadre d'une récente consultation sur le Carré Saint-Jean-Baptiste.

Le Cahier d'histoire de la SHGBMSH a une longue tradition de publication d'articles spécialisés concernant le patrimoine bâti de notre région. Pouvant compter sur l'expertise d'auteurs reconnus

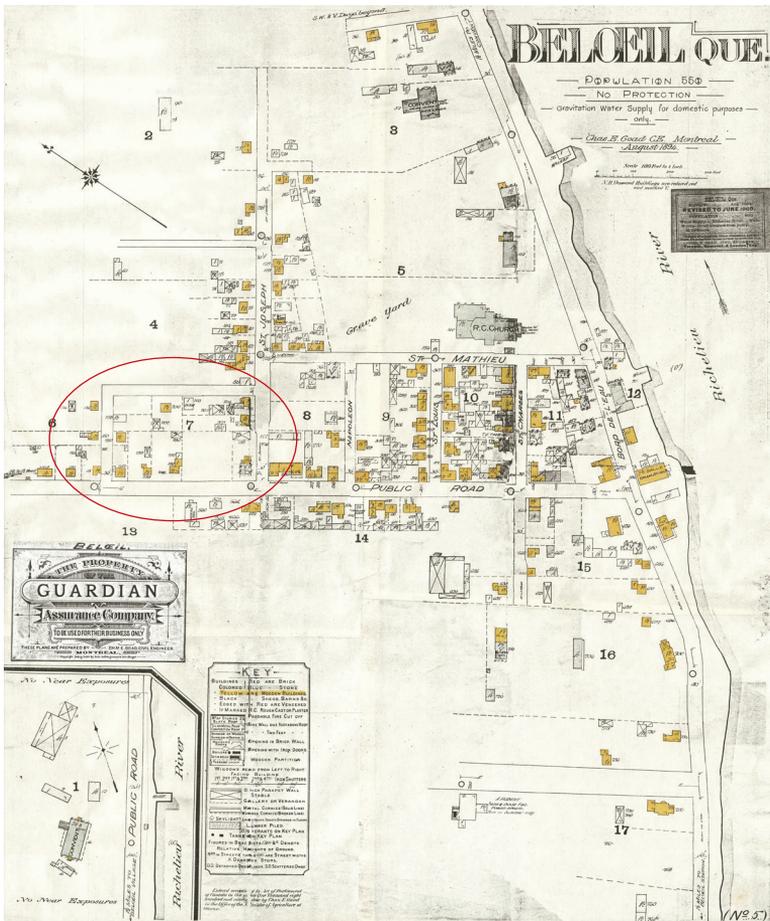


Figure 1. La plupart des bâtiments du Carré Saint-Jean-Baptiste apparaissent déjà dans le plan Goad de 1909. (Coll. SHGBMSH)

dans ce domaine, l'ensemble de leur contribution constitue désormais un corpus essentiel pour notre connaissance du développement architectural rural et urbain des villages et villes des environs. Les résidences, les commerces, les bâtiments institutionnels sont les lieux qui disent notre histoire.

L'actualité a mis de l'avant durant les derniers mois un quadrilatère du Vieux-Belœil, formé par les rues Saint-Jean-Baptiste, Dupré, Saint-Matthieu et Saint-Joseph.

Notre cahier d'octobre 2019 présente, de façon exceptionnelle, l'histoire architecturale de l'ensemble de ce quadrilatère situé au cœur du Vieux-Belœil. En introduction à ce dossier architectural signé par Pierre Gadbois, Guy Dubé situe le contexte plus large de la notion de patrimoine et explique les éléments essentiels de son évolution au fil des décennies. Ainsi se posent le cadre législatif et sa portée normative nous permettant de mieux comprendre comment l'idée de ce qui constitue la richesse historique s'applique particulièrement au patrimoine bâti et concerne tout le monde.

Bonne lecture.



ÉVOLUTION DE LA NOTION DE PATRIMOINE AU QUÉBEC

————— GUY DUBÉ

Guy Dubé est membre de la Société d'histoire et de généalogie de Belœil—Mont-Saint-Hilaire depuis plus de 20 ans et membre du conseil d'administration depuis plusieurs années. De 1993 à 2005, il a été conseiller municipal puis maire de la ville d'Otterburn Park. Sa profession n'est pas liée à l'histoire puisqu'il est conseiller (Adm. A.) dans un cabinet de services financiers. Après avoir fait des recherches sur l'histoire et le patrimoine dans le cadre de la rédaction d'un récent mémoire de la Société, il s'est intéressé à la protection de notre patrimoine, comme ancien élu municipal. Il nous présente un résumé de l'évolution de la notion de patrimoine au Québec.

L'histoire et la description des maisons ne donnent-elles pas le goût de nous intéresser à l'histoire de notre patrimoine? Voyons d'où naît l'idée d'une intervention de l'État dans la protection du patrimoine.

L'idée que l'État puisse intervenir pour protéger le patrimoine culturel est née en France au XIX^e siècle et la première *Loi sur les Monuments historiques* y est adoptée en 1913¹.

En Angleterre, l'approche est davantage environnementaliste; la viabilité des sites historiques et naturels importe plus que l'intervention de l'État. Une fondation privée est créée en 1895.

Le Québec et le Canada suivent de très près tous ces débats et s'inspirent des deux tendances, principalement à cause du partage des compétences entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec.

Après le départ des troupes britanniques en 1871, le gouvernement canadien devient le seul gestionnaire des installations militaires de son territoire. Il faudra attendre une quarantaine d'années avant que ces équipements ne soient considérés comme des biens patrimoniaux. Dans la foulée des fêtes du tricentenaire de Québec et du cent cinquantième anniversaire de la bataille des

plaines d'Abraham, la Commission des champs de bataille nationaux est créée le 17 mars 1908. Les plaines d'Abraham constituent le premier parc historique national du Canada².

C'est en 1953 que la *Loi sur les lieux et monuments historiques nationaux* est adoptée par le gouvernement fédéral³. Toutefois, la propriété mobilière et immobilière est un domaine de compétence provinciale. L'adoption de la première loi québécoise sur les monuments historiques date de 1922.

Elle permet au Conseil exécutif de classer, sur recommandation de la Commission des monuments historiques, «des monuments et des objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art»⁴. En 1929, la Commission classe ses trois premiers monuments historiques : le château De Ramezay à Montréal, l'église de Notre-Dame-des-Victoires à Québec et la maison des Jésuites de Sillery.

En 1952, le gouvernement du Québec modernise sa loi en élargissant son champ d'action⁵. Elle oblige les propriétaires à obtenir une autorisation pour l'aliénation (transmission à autrui) de biens mobiliers classés et rend inaliénables et imprescriptibles ceux appartenant à la province. Un bien inaliénable ne peut être transmis à autrui et une obligation imprescriptible n'a pas de durée limitée dans le temps, elle est permanente.

Le 10 juillet 1963, la *Loi des monuments historiques* remplace la précédente. Elle oblige le gouvernement à enregistrer tous les classements d'immeubles au Bureau de la publicité des droits. Elle interdit le transport d'objets mobiliers classés hors du Québec sans l'autorisation de la Commission.

Avec la *Loi sur les biens culturels* en 1972, survient le véritable virage en matière de protection des biens culturels au Québec. C'est maintenant le ministre qui a le pouvoir de classer ou de reconnaître un bien et ce, même contre la volonté du propriétaire. La nouvelle loi crée le Registre des biens culturels et oblige le ministre à dresser un inventaire des biens susceptibles d'être reconnus ou classés.

Les municipalités n'avaient pas de responsabilité en cette matière. C'est en 1974 qu'un amendement apporté aux lois qui régissent les municipalités (*Loi des cités et villes* et *Code municipal*)

permet à une municipalité de suspendre un permis de démolition pour donner le temps au ministre de se prononcer sur le dossier.

Le 20 juin 1985, un nouveau chapitre sur la protection des biens culturels prévoit deux mesures distinctes pour que les municipalités puissent protéger leur patrimoine immobilier : la citation d'un monument historique et la constitution d'un site du patrimoine.

La dernière *Loi sur le patrimoine culturel* a été sanctionnée le 19 octobre 2011 et est entrée en vigueur un an plus tard, sauf pour l'article 236, prenant effet immédiatement. Comme la loi précédente, elle a pour objet la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission des biens patrimoniaux (mobiliers et immobiliers). Mais elle étend sa portée à des paysages culturels patrimoniaux, au patrimoine immatériel, aux personnages, aux événements et aux lieux historiques.

À présent, une municipalité qui désire jouer un rôle accru dans la protection de son patrimoine peut demander au ministre de la Culture et des Communications un transfert total ou partiel de cette responsabilité. La loi permet une grande flexibilité dans la nature du transfert⁶.

Ce transfert peut être demandé pour :

- les sites patrimoniaux classés ;
- les sites patrimoniaux déclarés ;
- les aires de protection.

Pour les citoyens, le transfert de responsabilité à la municipalité est avantageux parce qu'il leur permet de s'adresser uniquement à elle pour autoriser leurs travaux dans les aires de protection et dans les sites patrimoniaux visés. Le processus est donc simplifié.

Les municipalités n'ont toutefois ni les moyens ni l'expertise pour accomplir seules cette tâche, a prévenu la Fédération des municipalités du Québec (FQM)⁷. De plus, la moitié des municipalités du Québec ont une population de moins de 2 000 habitants. En outre, évaluer la valeur patrimoniale nécessite une expertise et donc des fonds.

La destruction de la maison René-Boileau de Chambly a amené le gouvernement à considérer la création d'un répertoire des biens patrimoniaux à risque⁸. Le gouvernement entend également exa-

miner la question de l'obligation d'entretien par les propriétaires, privés et publics.

Par l'entremise du Fonds du patrimoine culturel, les municipalités peuvent demander de l'aide à Québec pour la restauration des biens patrimoniaux. Mais, qu'est-ce qui mérite d'être conservé? C'est toujours le défi!

Depuis l'adoption de la nouvelle loi en 2011, les municipalités ont un plus grand rôle à jouer dans la protection du patrimoine culturel se trouvant sur leur territoire. Charles Breton-Demeule, avocat et administrateur à la Fédération Histoire Québec mentionne que « [m]alheureusement, elles n'ont pas d'obligation d'un point de vue légal »⁹.

Pour assurer une meilleure protection du patrimoine au Québec, la première étape est de connaître ce patrimoine. Il est fondamental de s'assurer en tout premier lieu qu'il y ait un inventaire exhaustif de tout ce qui existe comme patrimoine. Les municipalités n'ont toutefois pas l'obligation de tenir un tel inventaire.

Autre embarras pour les municipalités, comment concilier la protection du patrimoine commun et la recherche de revenus additionnels, alors que les taxes foncières sont actuellement la principale source de revenus des villes? Dans *Le Devoir* du 4 mai dernier, Jean-François Nadeau intitulait ainsi son article: « La valeur des taxes foncières dicte-t-elle le sens des décisions prises par les municipalités? »¹⁰

Dans ce même article du *Devoir*, Renée Genet, directrice générale d'Action patrimoine, tape sur le même clou: les municipalités ne sont pas outillées pour répondre à la nécessité de protéger le patrimoine. Elle ajoute aussi qu'on n'oblige pas les municipalités à se munir des outils juridiques et réglementaires pour protéger le patrimoine.

Comme on a vu, les municipalités ont le pouvoir de citer des bâtiments pour les protéger, au nom de l'intérêt collectif. La citation empêche légalement la destruction. Et le lieu peut alors profiter, à certaines conditions, de subventions gouvernementales.

En France tout est protégé d'emblée. Ici on classe à la pièce. On laisse aux municipalités le soin de faire les premiers pas en matière de protection. Un pas que la plupart ne font pas.